

Date de dépôt : 11 septembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Marc Guinchard : Statut d'indépendant des chauffeurs de VTC : quels sont les critères de l'OCAS ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 août 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

En date du 31 juillet 2019, un certain nombre de chauffeurs professionnels de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ont adressé au Grand Conseil une pétition forte de plus de 500 signatures pour défendre leur statut d'indépendant et contester ainsi la politique menée par le conseiller d'Etat Mauro Poggia à leur encontre.

Ces derniers revendiquent de pouvoir bénéficier formellement de la reconnaissance officielle de leur statut d'indépendant par les autorités compétentes et reprochent, en substance, au conseiller d'Etat susvisé d'arbitrairement la leur refuser dès lors qu'ils travaillent notamment à l'aide de la plateforme numérique Uber.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. Quels sont les critères retenus par l'autorité compétente pour reconnaître, respectivement refuser, le statut d'indépendant aux chauffeurs susvisés ?***
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il appliquer les mêmes critères à tous les chauffeurs de VTC, ce indépendamment du diffuseur de courses par le biais duquel ils réalisent leur activité économique ?***

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées.

Les critères permettant de qualifier l'activité des chauffeurs de taxi sont issus de la législation et des directives fédérales ainsi que de la jurisprudence.

Selon la jurisprudence, le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise.

En revanche, doit en principe être considéré comme exerçant une activité dépendante celui qui ne supporte pas de risque économique analogue à celui qui est encouru par l'entrepreneur et dépend de son employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail (cf. chiffre 1018 des Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG, édictées par l'OFAS (DSD)).

Selon le chiffre 1020 DSD, le rapport social de dépendance économique se manifeste notamment par l'existence :

- d'un droit de donner des instructions au salarié;
- d'un rapport de subordination;
- de l'obligation de remplir la tâche personnellement;
- d'une prohibition de faire concurrence;
- d'un devoir de présence.

S'agissant des chauffeurs de taxi, le chiffre 4086 DSD retient la présomption que ces derniers sont généralement réputés exercer une activité salariée; tel est aussi le cas lorsqu'ils conduisent leur propre véhicule mais sont rattachés à une entreprise de taxis (centrale radio), et ne doivent pas rechercher eux-mêmes leurs clients. Ce point est toutefois remis partiellement en cause par une décision de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ATAS/1108/2018) qui a accordé à un statut d'indépendant à deux chauffeurs affiliés à une importante centrale d'appel située à Genève. Cette décision fait l'objet d'un recours déposé par la SUVA auprès du Tribunal fédéral. L'arrêt qui sera rendu par ce dernier sera de nature à clarifier la situation.

La jurisprudence a également précisé que la relation de subordination est renforcée lorsque le chauffeur reçoit des prescriptions sur la façon dont une course doit être effectuée (Arrêt 9C_308/2017, du 17 mai 2018).

En ce qui concerne la seconde question, il convient d'abord de préciser que ces décisions ne relèvent pas du Conseil d'Etat, mais de la SUVA. En effet, cette dernière rend une décision sur le statut des chauffeurs de VTC dans le cadre de l'application de l'article 66, alinéa 1, lettre g, de la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA), décision sur laquelle les caisses de compensation, dont l'office cantonal des assurances sociales (OCAS), s'alignent ensuite.

Pour tous les chauffeurs, l'évaluation du statut doit être effectuée sur la base des mêmes critères, indépendamment du diffuseur de courses. Néanmoins il faut rappeler que chaque situation doit être examinée selon ses propres caractéristiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS